

TERRITOIRES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LES NOUVELLES MISSIONS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES



Interview de

Daniel DELAVEAU

président de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF)

Les derniers votes locaux ont permis l'élection des conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants. Il semble donc opportun de rappeler ce que représentent les Communautés de communes, leurs missions et leurs attributions.

36

Pouvez vous nous rappeler en quelques mots l'historique des communautés de communes et nous en évoquer leur nombre et leurs principales missions ?

« Des communautés de communes peuvent être créées depuis la loi relative à l'administration territoriale de la République de 1992. Au 1^{er} janvier 2014, on dénombre 1 902 communautés de communes et 243 groupements urbains (communautés d'agglomérations, urbaines, métropoles) qui, pour la plupart, intègrent des communes rurales. Nombre de communautés de communes sont issues de SIVOM¹ ou SIVU² créées dans les années 70 pour assurer des compétences techniques (déchets, eau, assainissement,...) ou construire et gérer des équipements (piscines, salles de spectacles, bibliothèques, etc.). Partant d'une dimension de gestion technique, les communautés ont étoffé leurs services notamment en direction des personnes âgées ou de la petite enfance par exemple. Un développement des services à la personne

1 Syndicat intercommunal à vocations multiples
2 Syndicat intercommunal à vocation unique

particulièrement sensible dans les communautés rurales. Enfin, « faire communauté » c'est aussi et surtout « faire projet commun ». L'assemblage des compétences, le choix de piloter tel ou tel projet à l'échelle de la communauté découle d'une vision du territoire. L'installation récente des communautés dans le paysage institutionnel se double d'une forte progression des compétences mais aussi de modifications de leur périmètre. La loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 a engagé les élus dans une révision des périmètres des communautés. Les années 2013 et 2014 sont marquées par l'achèvement de la carte : toutes les communes sont membres d'une communauté (à l'exception de Paris et sa 1^{ère} couronne), et par 276 fusions. En 2014, il y a 321 communautés de communes de moins qu'en 2013. Le mouvement a été profond et lourd à organiser : réviser les compétences transférées, assurer de nouveaux équilibres financiers entre les communes et leur communauté, recomposer des équipes d'élus et de techniciens, ... Le mouvement n'est pas achevé, le législateur a prévu qu'en 2015, la réflexion soit à nouveau ouverte sur les périmètres (l'accent sera probablement mis sur la rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux de toute nature).

1902
Communautés de communes
au 1^{er} Janvier 2014

243
groupements urbains



© mr green - Fotolia.com

La loi MAPTAM relance les coopérations entre communautés en créant les pôles d'équilibre territorial et rural



Toutes les communes sont membres d'une communauté (à l'exception de Paris et de sa 1^{ère} couronne)

© Uolir - Fotolia.com

Qu'ont changé concrètement, la Loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires du 17 mai 2013 et la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, dans leur rôle et leur champs d'action ?

Le changement majeur, nous venons de le vivre avec des élections locales qui ont permis l'élection au scrutin universel direct des conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants. Cette évolution est le corollaire du poids grandissant des intercommunalités. Leurs budgets étant alimentés par la fiscalité locale, leurs projets touchant le quotidien des habitants et des acteurs économiques, le débat public lors des élections était devenu nécessaire.



La loi MAPTAM pour sa part intervient sur l'organisation du monde urbain par la création de métropoles à statut particulier (autour de Paris, Lyon, Aix-Marseille) et par le renforcement des métropoles de droit commun. Elle instaure, au niveau régional, une instance de dialogue pour assurer une meilleure complémentarité dans l'action des collectivités par la création des conférences territoriales de l'action publique. La loi relance également les coopérations entre communautés en créant les pôles d'équilibre territorial et rural venant en quelque sorte relayer les « pays ».

Cette loi n'est pas dédiée à l'organisation intercommunale, mais apporte pour elle des évolutions importantes. Le réglage sur les compétences transférées est facilité par les délibérations sur l'intérêt communautaire à une majorité des 2/3 du conseil communautaire. Un coefficient de mutualisation visant à favoriser les communautés regroupant des effectifs a été introduit. Une nouvelle compétence est dévolue au bloc local (communes-communauté) pour la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Le prochain texte de décentralisation annoncée au printemps devrait revenir sur les communautés pour leur confier la responsabilité des maisons de services aux publics, pour s'intéresser à leurs besoins en ingénierie.

Quels types de relations et de partenariats les structures intercommunales sont-elles amenées à nouer avec le secteur agricole et plus particulièrement avec les Chambres d'agriculture ?

Au delà des rapports institués par la loi (consultation des Chambres sur les documents d'urbanismes par exemple), élus communautaires et professionnels dé-

ploient des relations sur des domaines variés. La préservation du foncier agricole, le développement des circuits courts, l'installation de jeunes agriculteurs sont autant d'occasions d'agir de concert. La question sensible du foncier agricole mérite qu'on y revienne. L'AdCF, dans le débat sur la loi d'avenir agricole, préfère que l'on valorise les travaux et avis des Chambres d'agriculture sur les documents d'urbanisme que l'on souhaite intercommunaux plutôt que l'on investisse d'un pouvoir de décision une commission départementale de la consommation des espaces agricoles dont la composition privilégie une représentation d'intérêts particuliers et ne mobilise pas d'expertise associée. ●



FONCIER

S'en référer à l'avis des Chambres d'agriculture

Dans le débat sur la Loi d'avenir agricole, l'AdCF se montre favorable à la valorisation des avis et travaux des Chambres d'agriculture sur la question du foncier agricole, plutôt que d'investir une commission départementale de la consommation des espaces agricoles.